

**Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78**

**78-2020-01-15-002**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure la société SOFRILOG TRAPPES  
pour les installations qu'elle exploite à Elancourt (78990) 71/73 avenue  
Georges Politzer**

*Arrêté préfectoral portant mise en demeure la société SOFRILOG TRAPPES pour les installations  
qu'elle exploite à Elancourt (78990) 71/73 avenue Georges Politzer*





PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France  
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté portant mise en demeure  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société SOFRILOG TRAPPES à Elancourt (78990), 71/73 avenue Georges Politzer**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**Vu le récépissé du 8 août 1973 donnant acte à la société C.E.G.F. de sa déclaration relative à son activité de réfrigération par ammoniac sur le site d'Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;**

**Vu le récépissé du 16 décembre 1986 donnant acte à la société C.E.G.F. de sa déclaration relative à l'utilisation de transformateur PCB sur son site d'Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1988 autorisant la société C.E.G.F. à exploiter des installations de réfrigération ou de compression sur la commune d'Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1994 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société C.E.G.F. sur la commune d'Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1994 prenant acte de la succession de la société FRIGOSCANDIA à la société C.E.G.F. pour l'exploitation des installations situées à Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer et mettant à jour le classement des installations déclarées ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 1998 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société FRIGOSCANDIA sur la commune d'Elancourt (78990) 71-73 avenue Georges Politzer ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2012 mettant à jour le classement des installations exploitées par la société SOFRILOG TRAPPES, ayant succédé à la société FSD-CRYOLOGISTIC qui a succédé à la société FRIGOSCANDIA, suite à la modification de la nomenclature créant la rubrique n°1511 et modifiant la rubrique n°2920 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 novembre 2015 autorisant la société SOFRILOG TRAPPES à poursuivre l'exploitation des installations susvisées, dans son établissement d'Elancourt (78990) sis 71-73 avenue Georges Politzer ;**

**Vu le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre daté du 4 décembre 2019 et établi par l'APAVE, transmis par la société SOFRILOG TRAPPES par courriel du 6 décembre 2019 ;**



**Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite de contrôle du 19 novembre 2019, transmis à l'exploitant par courrier du 12 décembre 2019, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement accompagné du projet d'arrêté préfectoral pour observations éventuelles ;**

**Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 décembre 2019 ;**

**Considérant que l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté, lors de la visite de contrôle du 19 novembre 2019, que les installations de protection contre la foudre n'ont pas été contrôlées depuis de nombreuses années contrairement aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;**

**Considérant que la société SOFRILOG TRAPPES a transmis à l'inspecteur de l'environnement, par courriel du 6 décembre 2019, le rapport de contrôle des installations de protection contre la foudre du 4 décembre 2019 établi par l'APAVE ;**

**Considérant qu'il est mentionné, dans ce rapport, dix-neuf non conformités et un avis suspendu sur le type de paratonnerre installé (paratonnerres n°5, 6 et 7), le dossier des ouvrages exécutés (DOE) n'ayant pas été remis préalablement au contrôle ;**

**Considérant les enjeux en termes de risques d'incendie ;**

**Considérant que les non-conformités constatées constituent un manquement aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé ;**

**Considérant que, face au manquement constaté, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SOFRILOG TRAPPES de respecter les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> : La société SOFRILOG TRAPPES dont le siège social est situé à SOFRINO - 58, avenue Pierre Berthelot (14000) Caen, exploitant des installations de stockage de produits congelés sur la commune d'Elancourt (78990) - 71/73 avenue Georges Politzer, est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la réception du présent arrêté, les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, en :**

- réalisant les travaux de mise en conformité sur les installations de protection contre le risque foudre concernant les non-conformités mentionnées dans le rapport de l'APAVE du 4 décembre 2019 (NC 1 à NC 19) ;
- transmettant à l'APAVE le dossier des ouvrages exécutés (DOE), pour statuer sur le paratonnerre à dispositif d'amorçage (PDA) ; en cas de non-conformité, la société SOFRILOG TRAPPES doit réaliser les travaux de mise en conformité dans le délai d'un mois suivant le rapport de l'organisme de contrôle.

**Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.**



• Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SOFRILOG TRAPPES et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- le sous-préfet de Rambouillet,
- maire de la commune d'Elancourt,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 15 JAN. 2020



